

**LOI n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions.

Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis de la commission mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite, à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de cette commission, tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords.

Art. 3. — Il est inséré à la section IV du titre II du livre VII du code rural un article 1051 ainsi rédigé :

« Art. 1051. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de ladite section, tout ou partie des dispositions étendues de conventions collectives, relatives à la retraite, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions. »

Art. 4. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'affiliation à un régime de retraite complémentaire des salariés et anciens salariés auxquels les procédures fixées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables notamment dans les secteurs professionnels dotés d'un régime complémentaire de retraite défini par voie réglementaire.

Art. 5. — Les services antérieurs à leur affiliation résultant de l'application de la présente loi, accomplis par les salariés et anciens salariés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, seront validés par les institutions de rattachement conformément aux règles auxquelles sont soumises ces institutions.

Loi n° 72-1223 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2768 ;  
Rapport de M. Sallenave, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2791) ;  
Discussion et adoption le 18 décembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 178 (1972-1973) ;  
Rapport de M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, n° 185 (1972-1973) ;  
Discussion et adoption le 20 décembre 1972.

Art. 6. — La présente loi prendra effet au plus tard six mois après le premier jour du mois suivant sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la procédure, qui prendront effet immédiatement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,  
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
YVON BOURGES.

**LOI n° 72-1224 du 29 décembre 1972 modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le conseil du Gouvernement comprend :

« Un président ;

« Des ministres du territoire au nombre de six à neuf. »

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept et au plus dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste. »

« Art. 25 (alinéa 1<sup>er</sup>). — La Chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans. »

Loi n° 72-1224 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2553 ;  
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 2580) ;  
Discussion et adoption le 12 octobre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 20 (1972-1973) ;  
Rapport de M. Marilhac, au nom de la commission des lois, n° 46 (1972-1973) ;  
Discussion et rejet le 9 novembre 1972.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 2629 ;  
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 2665) ;  
Discussion et adoption le 23 novembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 82 (1972-1973) ;  
Rapport de M. Marilhac, au nom de la commission des lois, n° 84 (1972-1973) ;  
Discussion et rejet le 15 décembre 1972.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 2783 ;  
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2805) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1972.

Sénat :

Rapport de M. Marilhac, au nom de la commission mixte paritaire, n° 176 (1972-1973) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1972.